Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de NANCY

M.S.D. / M.C.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NANCY

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DELIBERE DU : 05 AVRIL 2004

N° de Jugement : 1191/2004
N° de Parquet : 0346040

4ème chambre

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de NANCY le **DIX NEUF MARS DEUX MILLE QUATRE**

composé de Mme M. STRAGIER-DISTLER, Vice-Président faisant fonction de Président,
Mme CARPENTIER, Juge assesseur,
M. SCHOENDORFF, Juge assesseur,
assisté de Mme Michèle IGNACZAK, Greffier premier grade,
en présence de M. SENTHILLE, Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

A la requête de :

M. ROUSSEL Michel demeurant 8 PROMENADE DES LICES 81800 RABASTENS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante et assistée de Maître RENIER, Avocat au Barreau d'ALBI ;

ET :

NOM : **LIGNAC Gerard Charles Henri**
DATE DE NAISSANCE : 18/01/1928
LIEU DE NAISSANCE : 54 TOMBLAINE
FILIATION : ignorée
NATIONALITE : FRANCAISE

appel Lignac, Sammare, Est Républicain 6-4-04
appel PR c/ Lignac et Sammari : 7-4-04
appel PC 19-4-04

ADRESSE : L'EST REPUBLICAIN
VILLE : 54185 HEILLECOURT
SITUATION FAMILIALE : ignorée
PROFESSION : Directeur de Publication

Déjà condamné, libre ;

Non comparant et représenté par Maître BEAUFORT, Avocat au Barreau de NANCY ;

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

ooOoo

NOM : **SAMMARI Laid**
DATE DE NAISSANCE : 10/08/1954
LIEU DE NAISSANCE : 90 GIROMAGNY
FILIATION : ignorée
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : L'EST REPUBLICAIN
VILLE : 54185 HEILLECOURT
SITUATION FAMILIALE : ignorée
PROFESSION : Journaliste

Jamais condamné, libre ;

Comparant et assisté de Maître BEHR et Maître BOUTHIER, Avocats au Barreau de NANCY ;

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Civilement responsable :

NOM : **Société du Journal L'EST REPUBLICAIN**
ADRESSE : Rue Théophraste Renaudot
VILLE : 54185 HEILLECOURT

Non comparante et représentée par Maître BEAUFORT, Avocat au Barreau de NANCY ;

Prévenue de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

ooOoo

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de LIGNAC Gerard et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le Président a constaté l'identité de SAMMARI Laid, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Président a constaté l'absence de la Société du Journal L'EST REPUBLICAIN et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Maître RENIER, Avocat de la partie civile M. ROUSSEL Michel, a soulevé in limine litis une exception de nullité sur le fondement de l'article 550 du Code de Procédure Pénale et a demandé au Tribunal de constater que la notification d'offre de preuves en date du 11 décembre 2003 est nulle ;

Le Tribunal joint l'incident au fond ;

Maître RENIER, Avocat de M. ROUSSEL Michel, a déposé ses conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Monsieur ROUSSEL Michel a été entendu ;

Le Tribunal a interrogé SAMMARI Laïd ;

Les témoins, cités par la partie civile, Monsieur MOIREAU Christophe, Monsieur SEVILLA Alain, et Monsieur HEINISCH François, hors la présence les uns des autres, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, ont été entendus en leurs déclarations ;

Les témoins, cités par les prévenus, Monsieur BOURRAGUE Marc, et Monsieur VOLFF Jean, hors la présence les uns des autres, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, ont été entendus en leurs déclarations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BEAUFORT a présenté les moyens de défense de LIGNAC Gérard et de la Société du Journal L'EST REPUBLICAIN ;

SAMMARI Laid et ses conseils ont présenté leurs moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis , à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 19 mars 2004, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 05 avril 2004 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la Loi, le jugement a été rendu par Mme STRAGIER-DISTLER, Président, assisté de Mme IGNACZAK, Greffier, et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 ;

ooOoo

Faits reprochés :

M. LIGNAC Gerard est prévenu :

d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé M. ROUSSEL Michel, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé ''L'adjudant ROUSSEL bat en retraite''.

faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

M. SAMMARI Laid est prévenu :

d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé M. ROUSSEL Michel, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé ''L'adjudant ROUSSEL bat en retraite''.

faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

La Société du Journal L'EST REPUBLICAIN est prévenue :

d'avoir sur le territoire national, le 14 octobre 2003, par parole, image écrit ou moyen de communication audiovisuel, diffamé M. ROUSSEL Michel, personne dépositaire de l'autorité publique, dans un article de presse intitulé ''L'adjudant ROUSSEL bat en retraite''.

faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

LE TRIBUNAL

Attendu que **M. LIGNAC Gerard,** pris en sa qualité de Directeur du Journal L'EST REPUBLICAIN, **M. SAMMARI Laïd,** pris en sa qualité de journaliste, La Société du Journal **L'EST REPUBLICAIN,** prise en sa qualité de civilement responsable, ont été cités directement à l'audience du 09 janvier 2004 par M. ROUSSEL Michel, partie civile, suivant acte de Maître DIDRY, Huissier de Justice à NANCY, délivré le 05 décembre 2003, respectivement à domicile, à personne, et à Mme SPRESS Corinne, Secrétaire de Direction,

AUX FINS DE :

Vu l'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 Juillet 1881, l'article 31 alinéa 1 de la Loi du 29 Juillet 1881, les articles 42 et 43 de la Loi du 29 Juillet 1881, article 44 de la Loi du 29 Juillet 1881, 121-6, 121-7 du Code Pénal, 1382 du Code Civil ;

Vu l'article 30 de la Loi du 29 Juillet 1881 ;

Vu l'article 48 3° de la Loi du 29 Juillet 1881 ;

Y venir, les requis,

S'entendre Monsieur Gérard LIGNAC, Directeur de la publication de la Société du journal "L'EST REPUBLICAIN" déclarer coupable du délit de diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique prévu par l'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 Juillet 1881 et réprimé par les articles 30 et 31 alinéa 1 de la Loi du 29 Juillet 1881, pour avoir publié dans l'édition de L'EST REPUBLICAIN du 14 octobre 2003 un article intitulé "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite", avec l'évocation des faits suivants :

- la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite,

- le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et des magistrats,

- le gendarme ROUSSEL est seul, léger, incompétent et naïf ;

- le gendarme ROUSSEL aurait manipulé les prostituées ;

S'entendre déclarer Laïd SAMMARI complice de la même infraction aux termes de l'article 43 de la Loi du 29 Juillet 1881 ;

Faire telle application que de droit de la Loi pénale ;

Déclarer la constitution de partie civile de Monsieur Michel ROUSSEL recevable et condamner solidairement les prévenus et les civilement responsables à lui verser la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparations de son préjudice ;

Condamner solidairement les prévenus et civilement responsables à verser 4.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les condamner solidairement en tous les dépens ;

Attendu que la citation est régulière ; qu'il est établi que M. LIGNAC Gérard, M. SAMMARI Laïd et la Société du Journal L'EST REPUBLICAIN en ont eu connaissance ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'à l'audience du 09 janvier 2004, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19 mars 2004, la partie civile M. ROUSSEL Michel devant consigner la somme de 750 euros avant le 01 mars 2004 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il résulte de la procédure et des débats que le 14 octobre 2003, le Journal "L'EST REPUBLICAIN" publiait, à la Une, une photographie du gendarme ROUSSEL légendée "une retraite expéditive pour le gendarme Roussel" et, sous la plume de Laïd SAMMARI, sur la moitié de l'une des deux pages consacrées à la rubrique "société" un article intitulé "L'adjudant Roussel bat en retraite".

Cet écrit relatait le départ à la retraite, effectif depuis la veille du gendarme Michel ROUSSEL, présenté comme "l'ex-enquêteur vedette de l'affaire Alègre" et en explorait les raisons, le texte s'articulant en quatre chapitres intitulés "L'affaire du siècle", "le confident des prostituées", "le cheminement d'une manipulation" et "les méthodes de la gendarmerie".

Michel ROUSSEL, partie civile, citait directement les prévenus devant la juridiction correctionnelle par acte du 05 décembre 2003, estimant que cet article contenait des imputations, au nombre de quatre, portant atteinte à son honneur et à sa réputation, en sa qualité de gendarme, dépositaire de l'autorité publique.

Les faits précis de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, constitutifs du délit de diffamation, que la partie civile dénonçait, étaient les suivants :

- la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite,
- le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et des magistrats,
- le gendarme ROUSSEL est seul, léger, incompétent et naïf,
- le gendarme ROUSSEL aurait manipulé les prostituées.

La partie civile produisait à l'appui de sa démonstration :

- un exemplaire du journal "L'EST REPUBLICAIN" du 14 octobre 2003
- une lettre de Monsieur Philippe PIETERS du 14 octobre 2003
- un article paru dans le journal "Le Figaro" du 23 septembre 2003 intitulé "qui a voulu salir Dominique BAUDIS"

- ses notations de 1995 à 2003
- un constat de la SCP Hivonnait-Olaya des 26 et 28 novembre 2003 constatant qu'à ces dates l'article figurait sur le site Internet du journal L'EST REPUBLICAIN.

Michel ROUSSEL sollicitait sur l'action civile la condamnation solidaire des prévenus et du civilement responsable à lui verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

ooOoo

Par application de l'article 55 de la Loi du 29 Juillet 1881, les prévenus, par offre de preuves délivrée le 11 décembre 2003 et notifiée au domicile élu du plaignant, déclinaient la liste des témoins, qu'ils entendaient citer aux fins de prouver la vérité des faits allégués dans l'article incriminé :

- Monsieur Dominique BAUDIS
Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Demeurant 31 rue des Potiers 31000 TOULOUSE

- Monsieur Jean VOLFF
Avocat Général à la Cour de Cassation
Demeurant 9 rue Boussingault 67000 STRASBOURG

- Monsieur Marc BOURRAGUE
Procureur Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Montauban
Demeurant 51 Chemin des Combes 31140 LAUSSAGUET

- Madame Michèle FINES
Journaliste
Demeurant 18 Rue du Soleil Levant 92140 CLAMART

- Monsieur Louis-Marie MOREAU
Journaliste au "Canard Enchaîné"
Demeurant 173 Rue Saint Honoré 75051 PARIS

- Monsieur Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur
Demeurant Place Beauvau 75008 PARIS

ooOoo

Par application de l'article 56 de la Loi du 29 juillet 1881, la partie civile, sous les plus expresses réserves quant à la validité et à la recevabilité de la notification visée, signifiait le 16 décembre 2003 une contre-offre de preuves entendant apporter la preuve contraire.

Par la production exhaustive des pièces déjà listées dans la citation du 05 décembre 2003.

Par l'audition des témoins suivants :

- Monsieur Alain SEVILLA
Lieutenant Colonel commandant le groupement d'intervention régional
12 Place Lafourcade TOULOUSE CEDEX 31055

- Monsieur François SAMUEL
Colonel commandant la Légion de Gendarmerie Départementale de Midi-Pyrénées
202 Avenue Jean Rieux 31000 TOULOUSE

- Monsieur Christophe MOIREAU
Gendarme à la Cellule "Homicides 31" Section de Recherches
12 Place Lafourcade TOULOUSE CEDEX 31055

- Monsieur François HEINISCH
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
2 Allée Jules Guesdes 31068 TOULOUSE CEDEX 07

- Monsieur Serge LEMOINE
Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse
2 Allée Jules Guesdes 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Par conclusions du 18 mars 2004 la défense de Laïd SAMMARI alléguait que les faits dénoncés par la partie civile se fondaient sur une véritable dénaturation de l'article attaqué qui n'était en aucun cas diffamatoire, fondant ce deuxième point sur l'analyse détaillée du livre intitulé "Homicides 31" écrit par Michel ROUSSEL et paru **postérieurement** à la rédaction et la publication de l'article de presse attaqué.

La défense de Laïd SAMMARI concluait à la relaxe du prévenu et sollicitait la condamnation de la partie civile à lui verser la somme de 1 € de dommages et intérêts en vertu de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Par courrier du 18 mars 2004 la défense de Gérard LIGNAC et de "L'EST REPUBLICAIN" communiquait l'ensemble de ses pièces et notamment :
- le livre "Homicides 31" de Michel ROUSSEL
- la cassette vidéo de l'émission "Le vrai journal" diffusé sur Canal + le 15 juin 2003
- l'article intitulé "l'adjudant ROUSSEL bat en retraite"
- l'article du 14 octobre 2003 publié dans France Soir, intitulé "L'Adjudant ROUSSEL prend sa retraite"
- L'article publié le 27 janvier 2004 dans le Nouvel Observateur, intitulé "Dangereuses approximations"
- L'article du 30 janvier 2004 publié dans le Figaro et intitulé "Affaire Alègre : les mémoires sélectifs de l'Adjudant Michel ROUSSEL"
- L'article du 07 août 2003 publié dans l'Express intitulé "Les folies de l'affaire Alègre"
- L'article du 19 septembre 2003 publié dans "Le Monde" intitulé "Affaire Alègre : le dossier contre Dominique BAUDIS s'effondre"
- L'article du 19 septembre 2003 publié dans "Le Monde" intitulé "Le major GROLLEAU, retraité, ancien confesseur d'Allègre, estime que ses collègues ont été un peu vite"
- L'article du 23 octobre 2003 publié dans "Le Monde" intitulé "Affaire Alègre : le temps des règlements de comptes".

La défense de Gérard LIGNAC et de "L'EST REPUBLICAIN" objectait que les passages incriminés de l'article attaqué n'étaient pas diffamatoires et à titre subsidiaire, entendait établir la vérité des faits diffamatoires, et la bonne foi du journaliste.

Elle concluait à la relaxe des prévenus et civilement responsable.

Elle sollicitait la condamnation de Michel ROUSSEL à verser à l'EST REPUBLICAIN 1.500 euros au titre de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

ooOoo

. L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu qu'in limine litis la partie civile sollicitait la nullité de la notification d'offre de preuves délivrée à la requête de la Société du Journal L'EST REPUBLICAIN, de Laïd SAMMARI et de Gérard LIGNAC, le 11 décembre 2003 par la SCP MONGE-MUNIER, aux motifs que cet acte, au mépris des dispositions des articles 550 du Code de Procédure Pénale et 648-3° du NCPC, ne mentionnait pas les nom, prénom et adresse de

l'huissier ayant instrumenté, seule figurant en l'espèce une mention relative à la société civile professionnelle.

Attendu qu'il était allégué, que cette irrégularité ne permettait pas à la partie civile de procéder à des vérifications sur la qualité de l'huissier instrumentaire et la validité de l'acte, portant ainsi atteinte à ses droits.

Qu'en conséquence la partie civile demandait le prononcé de la nullité de la notification d'offre de preuves du 11 décembre 2003.

ooOoo

Attendu qu'en réplique, la défense des prévenus faisait observer d'une part, que figurait sur l'acte dénoncé, outre l'indication de la SCP d'huissiers, le visa, en dernière page, de l'huissier, dénommé Maître MONGE et que, d'autre part la partie civile ne pouvait exciper une nullité lui faisant grief, puisqu'elle lui avait notifié une contre offre de preuve dans le délai imparti.

Sur l'exception de nullité de l'offre de preuve

Vu les articles 459 et 550 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que l'incident a été joint au fond.

Attendu qu'il y a lieu de constater que sur la notification d'offre de preuve du 11 décembre 2003 en fax, produite par la partie civile, figure la mention :

"Le présent acte a été signé par Maître MONGE Hervé Maître MUNIER Dominique, membres de la SCP titulaires d'un office d'huissiers de justice à Nancy" avec une signature illisible.

Qu'il s'ensuit que la partie civile avait connaissance, que cet acte lui était signifié par l'un des membres associés de la SCP, titulaire de l'office et territorialement compétente. Que la partie civile ayant de surcroît répondu dans le délai imparti à cette offre de preuve, aucun grief ne peut être allégué.

Sur les imputations diffamatoires

Attendu que la partie civile exposait avoir exercé la profession de gendarme du 06 août 1980 au 13 octobre 2003. Qu'à compter de septembre 2000 Michel ROUSSEL avait été nommé directeur d'enquête de la cellule "Homicides 31", chargée d'enquêter sur certains crimes non élucidés commis sur la région toulousaine. Que dans le cadre des vingt-six enquêtes placées ainsi sous sa responsabilité, les investigations menées avaient permis d'imputer divers viols et meurtres au tueur en série Patrice ALEGRE. Que s'agissant des enquêtes concernant les crimes de Line GALBARDI et Claude MARTINEZ, perpétrés en 1992, Michel ROUSSEL avait notamment recueilli les auditions de deux prostituées surnommées "Fanny" et 'Patricia" qui avaient impliqué des personnalités locales et des magistrats, l'affaire Alègre connaissant dès lors un retentissement médiatique important.

Attendu que la partie civile exposait qu'à ce titre, le journal L'EST REPUBLICAIN avait publié de nombreux articles relatifs à cette affaire, mais que l'article attaqué, publié le 14 octobre 2003, le lendemain du départ à la retraite de Michel ROUSSEL visait quatre faits précis constitutifs de la diffamation, ce qu'elle entendait démontrer ainsi :

– 1) La hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite

Attendu que l'article incriminé débutait par les deux paragraphes suivants :

• *"Le Gendarme Michel ROUSSEL, controversé depuis la remise en cause de la crédibilité de témoignages recueillis auprès d'anciennes prostituées, n'a pas mis beaucoup de temps à comprendre ce que sa hiérarchie attendait de lui. Qu'il parte, qu'il quitte la gendarmerie au plus vite. Et peu importe le prétexte, pour raison de santé ou personnelle. Comme tout militaire qui se respecte, l'ex-chef de la cellule "Homicides 31" a obtempéré en faisant valoir ses droits à la retraite .*

• *La demande a été traitée avec célérité. Depuis hier, Michel ROUSSEL, 42 ans, est libéré de ses obligations. L'adjudant qui s'était rendu célèbre grâce à l'affaire Alègre et à ses dérapages a vidé consciencieusement ses tiroirs, remis son arme de service au préposé à l'armurerie et quitté la caserne après 23 ans "de bons et loyaux services". Rompez!*

"L'affaire du siècle"
En réalité, l'ex-enquêteur vedette de l'affaire Alègre n'a guère eu le choix.".

ooOoo

Attendu que la partie civile expose que ces lignes reproduisent l'allégation que l'ordre de démissionner lui a été donné par sa hiérarchie.

Qu'elle note que les termes "obtempéré" et "Rompez!", relevant du vocabulaire militaire, ont été choisis à dessein par le journaliste, pour caractériser le fait, qu'elle avait obéi à un ordre officieux.

Qu'elle relève que la connotation péjorative de cette rupture anticipée est amplifiée par l'utilisation du terme "prétexte", qui évoque la volonté de dissimuler une réalité déshonorante et inavouable.

Attendu que la partie civile indique à cet effet, que l'article tend à démontrer, qu'elle a été contrainte d'accepter ce départ anticipé en raison d'un comportement fautif ou inadapté de sa part.

Attendu qu'elle souligne à cet égard, que dans le corps de l'article, le journaliste relie les accusations de manipulation formulées par "Fanny" à l'invitation qui aurait été faite par les autorités au gendarme ROUSSEL à faire valoir ses droits à la retraite.

Que la partie civile conclut que son départ ainsi imposé, s'analyserait comme une sanction déshonorante, prise par une hiérarchie désireuse de se séparer d'un élément gênant.

ooOoo

– 2) <u>Le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et des magistrats</u>

Attendu que la partie civile relève que Laïd, SAMMARI n'hésite pas à le qualifier de "pestiféré" et qu'il étaye ainsi son propos :

"Depuis plusieurs semaines, le gendarme de Toulouse n'avait plus la confiance de ses chefs, ni de ses collègues. Et les magistrats rechignaient à lui confier de nouvelles enquêtes. Aux yeux de tous, ROUSSEL était devenu un pestiféré. Ses contradicteurs les plus virulents n'hésitant pas à

le soupçonner d'avoir "pété les plombs" au cours de ses investigations dans l'affaire Alègre. "Il a cru tenir l'affaire du siècle alors qu'il se faisait balader comme un gamin par des prostituées sans foi ni loi" lâche un magistrat toulousain".

Attendu que la partie civile expose que la perte de confiance de ses collègues et des magistrats alléguée, fait l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire et que ce fait devient déshonorant en ce que le journaliste précise qu'il est ressenti par tous. Que l'unanimité, sur le rejet dont il aurait fait l'objet tend, une fois de plus, à accréditer le comportement fautif qu'il aurait adopté durant ses enquêtes. Qu'il conclut que cette présentation sans nuance de l'exclusion dont il aurait été l'objet par ses pairs et supérieurs est tout autant inexacte qu'infamante.

ooOoo

3) Le gendarme ROUSSEL est seul, incompétent et naïf

Attendu que la partie civile relève que, dans le chapitre intitulé "L'affaire du siècle", le journaliste écrit :

"ROUSSEL est aujourd'hui un homme seul, accusé de tous les maux : léger, incompétent, naïf. Il est vrai que les rétractations successives de "Fanny", les contradictions de "Patricia" et le témoignage dément de "Djamel" le travesti avaient de quoi susciter des interrogations sur la manière dont il a conduit l'enquête".

Attendu que la partie civile considère que les qualificatifs utilisés constituent une atteinte évidente à son honneur et à sa considération en ce qu'ils mettent en cause ses qualités professionnelles d'enquêteur.

ooOoo

4) Le gendarme ROUSSEL aurait manipulé les prostituées

Attendu que la partie civile cite le deuxième paragraphe du second chapitre intitulé "Le confident des prostituées" et le premier paragraphe du troisième chapitre titré "Le cheminement d'une manipulation".

"On lui reproche, en fait, la façon dont il a conduit les interrogatoires des prostituées dont les déclarations ont mené à l'ouverture de l'information visant les personnalités toulousaines. Fanny ira jusqu'à l'accuser de l'avoir "utilisée, instrumentalisée, manipulée"."

"Le cheminement d'une manipulation."

"On comprend que cette situation ait conduit les autorités à inviter le gendarme ROUSSEL à faire valoir ses droits à la retraite même s'il était considéré comme la mémoire vivante de l'affaire Alègre. En effet, plus les semaines passent, plus l'affaire se dégonfle. Personne ne croyant plus aujourd'hui un traître mot des accusations formulées par ces prostituées. Surtout depuis que BAUDIS et BOURRAGUE ont porté plainte pour "faux témoignage". Il faut dire que le juge d'instruction, Thierry PERRIQUET, en charge de ces plaintes, s'est montré actif. Multipliant les auditions et les confrontations, le magistrat a rapidement mis en évidence le caractère mensonger des accusations. Visiblement décidé à comprendre le cheminement ce de qui ressemble à une manipulation, le juge PERRIQUET a longuement entendu jeudi Michel ROUSSEL en personne.

Sa longue audition, dont nous avons pris connaissance, révèle un évident malaise, notamment lorsqu'il est interrogé sur les conditions dans lesquelles il a recueilli les dépositions des prostituées." .

Attendu que la partie civile expose qu'en dehors de la violation évidente du secret de l'instruction dont s'enorgueillit Laïd SAMMARI, les propos du journaliste sont clairement diffamatoires.

Que l'article tend insidieusement à donner du crédit aux accusations proférées par Fanny à l'encontre du gendarme ROUSSEL en établissant un lien entre ses dénonciations de manipulation et le départ à la retraite ordonnée par sa hiérarchie.

Que le lecteur ne peut qu'en déduire que ces accusations sont fondées et sont à l'origine du départ du gendarme ROUSSEL.

Que ce sentiment ne peut qu'être renforcé par la présentation tendancieuse de la convocation du gendarme ROUSSEL par le juge d'instruction décidé "à comprendre le cheminement de ce qui ressemble à une manipulation".

Que cette volonté d'associer la recherche d'une manipulation à l'audition du gendarme tend à démontrer que la manipulation est le fait du gendarme.

Que cette volonté est d'ailleurs confirmée par le jugement porté par Laïd SAMMARI sur l'audition du gendarme, qui révélerait un évident malaise sur les conditions dans lesquelles il a recueilli les dépositions des prostituées.

Que ces insinuations sur une manipulation commise par le gendarme ROUSSEL sont gravement diffamatoires en ce qu'elles mettent en cause la loyauté et l'honnêteté de l'enquêteur.

ooOoo

Attendu qu'en défense, il est allégué par Laïd SAMMARI que son article est dénaturé par la partie civile, qui relève les critiques formulées à son encontre sans reproduire les nuances apportées à son crédit.

Qu'ainsi la partie civile, à dessein, omet de mentionner les passages suivants :

- Sous-titre : *"Accusé de toutes parts, le gendarme dont les auditions controversées ont fait déraper l'affaire Alègre affirme avoir été appuyé par sa hiérarchie et l'autorité judiciaire."*.

- Dans le premier paragraphe du chapitre intitulé "L'affaire du siècle"
"Mais c'est vrai aussi que ses chefs et le Parquet de Toulouse n'ont pas cherché à le freiner, au contraire, on lui avait donné carte blanche".

- Dans le premier paragraphe du chapitre intitulé *"Le confident des prostituées"*
"Alors qu'il était considéré comme un enquêteur de premier plan, un travailleur zélé et opiniâtre, ROUSSEL est devenu en quelques semaines celui par qui le scandale est arrivé" .... *"ROUSSEL a fini par se retrouver dans la position de l'accusé bien que son travail ait contribué à faire remonter à la surface une série de crimes impunis"*.

Attendu que le journaliste en défense explique que son article ne fait, en grande partie, que relater les explications fournies sur les conditions dans lesquelles il recueillait les dépositions des prostituées par le gendarme ROUSSEL lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction Thierry PERRIQUET.

Attendu que de surcroît le journaliste rapporte, que la partie civile, dans son ouvrage publié postérieurement à la rédaction de l'article incriminé, reconnaîtrait notamment :
- avoir été confronté à l'hostilité d'une partie de sa hiérarchie.
- avoir été confronté à l'hostilité de certains de ses collègues.
- avoir utilisé des techniques d'enquête particulières pour obtenir les aveux des prostituées.

ooOoo

Attendu que Gérard LIGNAC et L'EST REPUBLICAIN en défense soutiennent que la partie civile ne réussit à présenter l'article incriminé comme diffamatoire qu'en le déformant systématiquement.

- 1) Sur le fait que la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite.

Ils soutiennent que le texte incriminé ne dit pas cela mais prétend que c'était ce que la hiérarchie du gendarme ROUSSEL attendait de lui, ajoutant, s'agissant du départ de Michel ROUSSEL, que c'était ce qu'il fallait faire, ce qui n'a rien en soi de déshonorant.

- 2) Sur le fait que le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et les magistrats.

La défense soutient que le journaliste s'est borné à énoncer une évidence : Michel ROUSSEL n'avait plus vraiment la confiance de ses collègues, citant l'ouvrage de la partie civile de manière générale.

La défense des prévenus rapporte que Laïd SAMMARI n'a fait ainsi que rapporter ce qui se disait partout, tout en se gardant bien d'y adhérer sans réserve, et qu'il aurait cité les propos des détracteurs du gendarme mais aussi ceux qui le défendaient en chargeant sa hiérarchie.

- 3) Sur le fait que le gendarme ROUSSEL serait "seul, incompétent, naïf".

La défense expose que le texte original a été déformé de façon non anodine en remplaçant un double point par une virgule et qu'il faut lire ce qui est écrit soit :
"ROUSSEL est aujourd'hui un homme seul, accusé de tous les maux : incompétent et naïf."

Que par cette présentation le journaliste ne procède pas par voie d'affirmation mais explique les maux dont est accusé le gendarme ROUSSEL.

- 4) Sur le fait que le gendarme ROUSSEL aurait manipulé les prostituées.

La défense de Gérard LIGNAC et de L'EST REPUBLICAIN indique que le journaliste a procédé en particulier à une mise en évidence du caractère mensonger des deux prostituées contre Messieurs BAUDIS et BOURRAGUE et d'une manipulation de ces deux témoins sans jamais prétendre que le gendarme ROUSSEL les avait manipulés.

Elle conclut à la parfaite objectivité de l'article et à l'absence totale de caractère diffamatoire.

Pour Gérard LIGNAC et L'EST REPUBLICAIN, les propos du journaliste, qu'ils entendent démontrer par l'exception de vérité, sont en outre justifiés sur le plan de la bonne foi, qui à ce titre disposait d'un droit et d'un devoir d'information et dont la démarche a été prudente et objective.

Selon eux, l'affaire ALEGRE a eu un retentissement national et L'EST REPUBLICAIN a couvert l'événement, dans tous ses rebondissements.

Le journaliste a enquêté sur place et a rendu compte de ses investigations en évoquant l'argumentation des détracteurs de Michel ROUSSEL mais aussi en dépeignant l'homme comme la mémoire vivante de l'affaire Alègre et en faisant allusion à la responsabilité de ceux, l'ayant peut-être mal encadré.

Toujours selon les susnommés, le journaliste s'est montré impartial en ne chargeant, à aucun moment, inutilement le gendarme.

ooOoo

SUR CE

1) La hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui aurait donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite

Attendu que l'article incriminé, jouant sur la double qualité de militaire et d'enquêteur du gendarme ROUSSEL, emploie sur un mode figuratif tout un ensemble de vocables militaires, qui campent et illustrent par insinuation et double sens la situation d'un gendarme désavoué et sans recours, que sa hiérarchie aurait contraint à démissionner, considérant qu'il était devenu gênant pour son corps par l'exercice même de son métier.

Qu'en effet l'article titre "L'adjudant ROUSSEL bat en retraite" sous-titrant "accusé de toutes parts, le gendarme dont les auditions controversées ont fait déraper l'affaire Alègre affirme avoir été appuyé par sa hiérarchie et l'autorité judiciaire". Que l'utilisation, à dessein, par un professionnel de l'écrit, de l'expression battre en retraite doit s'entendre au sens figuratif de cesser de soutenir une opinion, alors précisément que le sous-titre de l'article rappelle que le gendarme, entendu au sens d'enquêteur, continue d'affirmer avoir été dans son enquête appuyé par sa hiérarchie et l'autorité judiciaire.

Qu'il est par conséquent illustré ainsi sans équivoque possible, qu'il était entendu, que l'enquêteur devait cesser de soutenir ses opinions en souscrivant à l'ordre donné de partir.

Qu'en exposant que Michel ROUSSEL, qui dans la phrase n'est pas nommé mais identifié par son ancienne qualité de chef de la cellule "Homicides 31" a "comme tout militaire qui se respecte" ..... "obtempéré", le journaliste traduit clairement par ces figure de style et expression que le militaire Michel ROUSSEL, le chef déchu de la cellule d'investigation, s'est soumis à une injonction qui lui était faite, celle de quitter la gendarmerie et au plus vite, sans trouver à se justifier dans sa conduite d'enquêteur.

Que l'expression "Rompez!", qui ponctue l'introduction de l'article, est particulièrement révélatrice, puisqu'également empruntée au vocabulaire militaire, elle signifie l'ordre donné de se disperser, soit en l'espèce celui de partir sur ordre pour Michel ROUSSEL.

Attendu que sous cette forme à double-sens, la décision de Michel ROUSSEL de partir à la retraite ne peut être comprise à la lecture de l'article incriminé, que comme l'acte de soumission d'un enquêteur désavoué par sa hiérarchie au travers de l'acte d'obéissance d'un militaire à son commandement.

Que cette présentation des faits est constitutive d'une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération professionnelle de la partie civile.

2) Le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et des magistrats

3) Le gendarme ROUSSEL est seul, incompétent et naïf

Attendu que dans sa narration des faits, le journaliste affirme que le gendarme, pris en sa qualité d'enquêteur, "n'avait plus la confiance de ses chefs ni de ses collègues et que les magistrats rechignaient à lui confier de nouvelles enquêtes". Que les témoignages relatés à la suite indiquent qu'il était soupçonné par ses détracteurs les plus virulents d'avoir perdu le sens commun soit "d'avoir pété les plombs" et d'avoir perdu son sens critique, soit "d'avoir cru détenir l'affaire du siècle alors qu'il se faisait balader comme un gamin par des prostituées sans foi ni loi". Que le journaliste, indiquant donner la parole à l'un de ses collègues "plus nuancé" reprend des déclarations le dépeignant comme un enquêteur grisé par ses succès, qui lui troublaient la raison mais que sa hiérarchie et l'autorité judiciaire avaient

laissé libre de toute initiative. Que ce faisant, le journaliste, par la retranscription de témoignages prêtés à des détracteurs mais aussi à des collègues plus modérés du gendarme, parvient néanmoins à dépeindre le comportement inadapté d'un enquêteur, qui aurait perdu tout sens critique, voire toute raison. Que dans sa démonstration, le journaliste lie cet état de Michel ROUSSEL à la réprobation unanime de ses chefs et de ses collègues, qui lui avaient retiré leur confiance, et à la mauvaise grâce que les magistrats toulousains manifestaient à lui confier des enquêtes. Qu'il dépeint cette exclusion comme unanime et justifiée.

Qu'il convient de souligner à cet égard que la retranscription de ces témoignages sur lesquels le journaliste fonde sa démonstration est en outre encadrée par les deux phrases :
- "Aux yeux de tous, ROUSSEL était devenu un pestiféré"
- "ROUSSEL est aujourd'hui un homme seul, accusé de tous les maux : léger, incompétent, naïf :"

Que cette présentation de sa situation est infamante.

Qu'il est noté que la dernière phrase descriptive citée est immédiatement suivie d'une évocation des dernières déclarations des témoins Fanny, Patricia, Djamel dans ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Alègre. Que cette description d'un enquêteur au comportement devenu inadapté, dangereux par son inconséquence et unanimement critiqué, ne justifiant plus la confiance de quiconque parmi les autorités, constitue une mise en cause de ses qualités professionnelles d'enquêteur et de ce fait une atteinte évidente à son honneur et à sa considération.

4) Le gendarme ROUSSEL aurait manipulé les prostituées

Attendu que dans le second chapitre de son article le journaliste met en avant, de façon transitoire les qualités d'enquêteur, dont pouvait se targuer Michel ROUSSEL pour indiquer, qu'en dépit de ses atouts et de ses mérites incontestables dans les affaires criminelles imputées à Patrice Alègre, l'enquêteur est mis en accusation.

Ce, depuis que les prostituées, dont il est précisé par deux fois, en intitulé et dans le texte, qu'il était le confident, ont avoué avoir menti, s'agissant de leurs dénonciations visant Messieurs Dominique BAUDIS et Marc BOURRAGUE.

Informant qu'il est reproché à Michel ROUSSEL sa technique d'interrogatoire et que l'homme est accusé par l'une des prostituées, Fanny, de l'avoir "utilisée, instrumentalisée, manipulée", le journaliste enchaîne

directement par le titre "le cheminement d'une manipulation" et la phrase : "On comprend que cette situation ait conduit les autorités à inviter le gendarme ROUSSEL à faire valoir ses droits à la retraite même s'il était considéré comme la mémoire vivante de l'affaire Alègre".

Attendu que, ce faisant, il est incontestable que Laïd SAMMARI établit un lien direct entre les accusations de Fanny à l'encontre de l'enquêteur, dont les techniques d'audition sont décriées et l'invitation faite par les autorités au gendarme ROUSSEL à faire valoir ses droits à la retraite. Que le journaliste renchérit en dépeignant dans la même phrase Michel ROUSSEL comme la "mémoire vivante de l'affaire Alègre". Qu'il accrédite les accusations des prostituées à l'encontre de l'enquêteur, puisque les dires de ces témoins, dont pourtant il est souligné qu'ils ont menti, déterminent selon le journaliste, la hiérarchie du gendarme ROUSSEL à lui faire valoir ses droits à la retraite, n'hésitant pas à sacrifier ainsi en lui un élément stratégique de poids dans leur approche du tueur en série Patrice ALEGRE.

Attendu que le journaliste fait le lien entre la longue audition de Michel ROUSSEL par le juge d'instruction, présenté comme un magistrat efficace, informant avec célérité et la détermination de ce professionnel à comprendre le cheminement de ce qui ressemble à une manipulation.

Que, de surcroît, le fait d'écrire, que l'audition de Michel ROUSSEL révèle un "évident malaise" et d'en reproduire des passages entiers mais à sa seule discrétion, titrés "les méthodes de la gendarmerie" a pour effet, à l'évidence, de faire naître l'équivoque et d'insinuer que l'enquêteur Michel ROUSSEL est partie prenante dans la manipulation dénoncée des prostituées.

Que ces propos sont donc éminemment diffamatoires à l'égard de la partie civile en ce qu'ils lui imputent des manquements graves aux devoirs de son état.

Qu'il est par ailleurs rappelé que si les journalistes et responsables de journaux ne sont pas visés par l'article 11 du Code de Procédure Pénale, ils ne peuvent rendre compte d'écrits par nature non publiés et sont en tout cas tenus de respecter les dispositions ce l'article 38 de la Loi de 1881, qui interdit de publier les actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

ooOoo

L'EXCEPTION DE VERITE

Attendu que Messieurs Jean VOLFF et Marc BOURRAGUE, régulièrement cités dans l'offre de preuve délivrée le 11 décembre 2003, et que Messieurs Alain SEVILLA, Christophe MOIREAU, François HEINISCH, régulièrement cités par la contre-offre de preuve du 16 décembre 2003, présents, ont prêté serment conformément à l'article 446 du Code de Procédure Pénale et ont été invités à se retirer dans la pièce qui leur était destinée.

Attendu que Messieurs Dominique BAUDIS, Louis-Marie MOREAU, Madame Michèle FINES, témoins cités par les prévenus, Monsieur François SAMUEL, témoin cité par la partie civile, étaient absents et excusés, leurs excuses étant reconnues comme valables et légitimes.

Que Monsieur Serge LEMOINE, cité par la partie civile était absent et non excusé.

Attendu que Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur, a indiqué par courrier du 18 mars 2004 qu'il ne pourrait se présenter à l'audience, eu égard à ses obligations professionnelles, à la date où lui avait été signifiée sa citation et la difficulté de mettre en oeuvre dans ce délai la procédure prévue à l'article 652 du Code de Procédure Pénale

Attendu que Madame FINES, Monsieur Louis-Marie MOREAU, et Monsieur le Colonel François SAMUEL ont joint à leur lettre d'excuse des déclarations écrites.

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise une personne citée comme témoin à substituer à sa déposition orale une déclaration écrite. Que si, toutefois, une déclaration peut être considérée au regard des dispositions du Code de Procédure Pénale, comme un élément de preuve laissé à l'appréciation des juges, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de prouver la vérité des faits diffamatoires.

Attendu que les déclarations écrites jointes aux courriers des témoins absents et excusés, entrent nécessairement dans la catégorie des pièces qui, selon les articles 55 et 56 de la Loi du 29 Juillet 1881, ne peuvent être produites qu'à la condition d'avoir été signifiées entre les parties et dans les délais requis. Qu'à défaut, ces déclarations ont été écartées des débats sur l'exception de vérité.

Attendu que l'offre de preuve délivrée le 11 décembre 2003 par les prévenus ne vise aucune pièce ou document.

Attendu que pour être admis au titre de l'offre de la preuve régulièrement signifiée, les écrits et témoignages doivent, quelle que soit leur date, porter sur des faits antérieurs à la perpétration de la diffamation.

Que la preuve de la vérité ne peut donc être déduite de faits postérieurs à la publication.

Que dès lors les prévenus ne sont pas recevables à apporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires en se fondant sur le livre intitulé "Homicides 31, au coeur de l'Affaire Alègre", signé par Michel ROUSSEL et édité postérieurement au 14 octobre 2003.

. Sur l'audition des témoins cités dans l'offre de preuve

Attendu que Monsieur Marc BOURRAGUE, Vice-Procureur à Montauban, a déclaré qu'il ne savait pas si la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui avait donné l'ordre de partir, tout comme il ne savait pas si ce gendarme était rejeté par les magistrats.

Qu'il a précisé avoir entendu des critiques sur son travail, considérant pour sa part que Michel ROUSSEL savait particulièrement acter les déclarations des personnes entendues, montrant moins de prédisposition à les vérifier.

Qu'il a toutefois nuancé ce propos en précisant qu'il ignorait si le gendarme ROUSSEL était au sein de la cellule chargée des vérifications.

Que sur la manipulation des prostituées, il a estimé ne pas pouvoir répondre, une information étant en cours.

Attendu que si Monsieur Jean VOLFF, Avocat Général à la Cour de Cassation, porte une appréciation critique et sévère sur la manière d'entendre, notamment sans vérification immédiate et rigoureuse, les prostituées par le gendarme Michel ROUSSEL, il le décrit comme un Officier de Police Judiciaire expérimenté et apprécié, mais qui avait perdu le recul nécessaire et suffisant sur ce point, par rapport à la conduite de l'enquête. Qu'il retrace le contexte particulier, celui d'une enquête, devenue publique et générant une information ouverte précipitamment sous la seule pression d'un déchaînement médiatique.

Que le magistrat laisse entendre que Michel ROUSSEL, bien que directeur d'enquête, n'était certes pas le seul responsable et tenu pour tel, d'une situation qui avait totalement dérapé. Qu'il a formellement exclu une manipulation des prostituées par Michel ROUSSEL.

Qu'il a également indiqué qu'il ignorait si la hiérarchie du gendarme ROUSSEL lui avait demandé de partir et s'il était rejeté par ses collègues précisant de façon nuancée et circonspecte que parmi les magistrats, certains l'appréciaient, d'autre non.

Attendu que la preuve des allégations n'est en conséquence pas rapportée.;

- Sur l'audition des témoins cités dans la contre-offre de preuve

Attendu que le gendarme Christophe MOIREAU, enquêteur à la cellule "Homicides 31" a déclaré qu'à sa connaissance la hiérarchie avait témoigné sa confiance à Michel ROUSSEL et n'avait pas demandé son départ.

Que Michel ROUSSEL, qui rendait compte de la progression des enquêtes régulièrement tant à sa hiérarchie qu'aux magistrats, avait gardé un comportement neutre, ne lui donnant pas le sentiment d'être dépassé, notamment au sein de son équipe. Qu'il a précisé n'avoir jamais constaté de la part des magistrats et des enquêteurs de la cellule un rejet ou une mise à l'écart de Michel ROUSSEL.

Attendu que le Colonel Alain SEVILLA, commandant la Section de Recherches jusqu'au 01 septembre 2003 a déclaré qu'aucun hiérarque à sa connaissance n'avait pressé Michel ROUSSEL de quitter la gendarmerie et que lui-même, informé de son intention de faire valoir ses droits à la retraite, avait tenté de l'en dissuader.

Attendu qu'il l'a décrit comme un excellent enquêteur, qui rendait compte régulièrement de ses investigations et qu'aucun magistrat notamment ne s'était plaint à lui de ses aptitudes professionnelles ou de ses techniques d'investigation.

Que précisément sur ce point il a expliqué que Michel ROUSSEL lui avait toujours fait part des contacts qu'il avait avec les prostituées et que cela faisait partie de la stratégie d'enquête adoptée par la Section de Recherches.

Attendu enfin que Monsieur François HEINISCH, substitut auprès le Procureur de la République de Toulouse, a déclaré qu'il récusait le fait que Michel ROUSSEL ait pu être considéré comme un "pestiféré", se félicitant au contraire d'avoir eu à travailler avec Michel ROUSSEL, décrit comme un enquêteur de qualité, qu'il n'avait jamais désavoué.

Attendu que ces témoignages établissent que Michel ROUSSEL, même au plus fort de la tempête médiatique, avait conservé, en toute connaissance de cause, le respect et la considération professionnelle de certains de ses collègues et magistrats ayant à travailler directement avec lui. Qu'aucun des membres de la gendarmerie entendus n'a assisté à des pressions et sollicitations faites sur l'enquêteur par sa hiérarchie pour obtenir son départ ou recueilli sur ce point des déclarations de sa part.

Attendu que les témoignages entendus au titre de la contre-offre de preuve établissent que, l'article attaqué relate faussement que
- la hiérarchie du gendarme ROUSSEL ne lui a pas donné l'ordre de faire valoir ses droits à la retraite
- le gendarme ROUSSEL a été rejeté par l'ensemble de ses collègues et des magistrats ;

SUR LA BONNE FOI

Attendu que l'admission de l'excuse de bonne foi est subordonnée à la réunion de plusieurs critères : légitimité du but poursuivi, absence d'animosité personnelle, sérieux de l'enquête et prudence de l'expression.

Attendu qu'eu égard au retentissement médiatique exceptionnel généré par les déclarations des prostituées et des personnalités qu'elles mettaient en cause, il était parfaitement légitime pour Laïd SAMMARI, journaliste, et Gérard LIGNAC, Directeur du Journal L'EST REPUBLICAIN, d'informer le public des éléments de l'enquête menée et des prises de position adoptées par les protagonistes de l'affaire. Que ce faisant l'intérêt des prévenus n'a pas procédé d'une volonté de s'attaquer personnellement à la partie civile.

Mais attendu qu'en opérant le choix de livrer au public les éléments d'une affaire complexe, connexe à une procédure judiciaire en cours, qui avait déchaîné les passions et dans laquelle les médias s'étaient livrés à tous les excès, il leur appartenait de s'entourer de précautions toutes particulières, s'agissant de mettre en cause un enquêteur ayant été au coeur des affaires criminelles imputées au tueur en série Patrice ALEGRE et ayant reçu notamment les déclarations des prostituées, sous peine de compromettre irrémédiablement son honneur et sa considération.

Attendu qu'en l'espèce pour refuser de justifier ses allégations, le journaliste a fait le choix de se retrancher derrière le secret des sources, empêchant toute appréciation sur leur qualité et par voie de conséquence sur l'objectivité du travail fourni. Que la brièveté des délais entrepris par l'Administration pour traiter le demande de mise à la retraite du gendarme Michel ROUSSEL, en l'absence de tout autre élément, ne saurait suffire à caractériser l'ordre de départ qui lui aurait été fait.

Attendu que par ailleurs, les débats ont non seulement démontré que la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'était pas établie, mais que leur narration par le journaliste était abusive ou exempte de nuance. Qu'en effet, le départ du gendarme ROUSSEL, l'évaluation de ses mérites et de ses responsabilités par ses collègues, sa hiérarchie, l'autorité judiciaire au moment même de ce départ, son comportement et ses méthodes d'investigation à l'égard des prostituées notamment, relevaient d'appréciations bien plus partagées et nuancées que ne le rapportait l'article attaqué.

Qu'à la lumière de ces éléments il apparaît que l'enquête du journaliste n'a pas été exhaustive et a emprunté une présentation tendancieuse, usant d'extrapolation ou d'exagération, notamment quant aux circonstances du départ à la retraite du gendarme, l'appréciation de sa situation professionnelle à l'égard de sa hiérarchie et de l'autorité judiciaire, sa mise en cause dans la manipulation des prostituées.

Que la virulence du ton et l'absence de nuance des propos rapportés démontrent que l'article, était insuffisamment objectif, s'agissant d'un texte publié dans la rubrique société d'un quotidien régional.

Que le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression faisant défaut la bonne foi ne peut être retenue.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que **M. ROUSSEL Michel** s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation solidaire des prévenus et du civilement responsable à lui verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme .

Qu'au fond, au vu des éléments produits au dossier, il convient de déclarer les prévenus et le civilement responsable entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par la victime ;

Attendu qu'il convient d'allouer à M. ROUSSEL Michel la somme de 7.500 euros à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral, outre celle de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire,** à l'égard de **LIGNAC Gerard** ;

Déclare **LIGNAC Gerard** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **LIGNAC Gerard** à 1 amende délictuelle de 3000,00 Euros , à titre de peine principale

pour l'infraction de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire,** à l'égard de **SAMMARI Laid** ;

Déclare **SAMMARI Laid** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **SAMMARI Laid** à 1 amende délictuelle de 3000,00 Euros , à titre de peine principale
pour l'infraction de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit **M. ROUSSEL Michel** en sa constitution de partie civile ;

Déclare LIGNAC Gerard, SAMMARI Laid, et la Société du Journal L'EST REPUBLICAIN civilement responsable entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par la victime ;